COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize, le vingt quatre février à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCATION: 18 février 2016

PRESENTS: Jacques MANYA, Maire, Michèle ROMERO, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Odile DA CRUZ, Philippe CORTADE, Adjoints, Denise SNODGRASS, Madeleine LOUANDRE, Jacques RIO, Lennart ERNULF, Maryse RIMBAU, Pierre CAMPS, Jean-Philippe SANYAS, Audrey MAQUEDA, Roger F IX, Françoise SOUGNE, Anne DELARIS, Alain FIGUERAS.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Marie-France COUPE procuration à Jean HEINRICH, Philippe CORTADE procuration à Daniel COUPE, Alex CABANIS procuration à Jacques RIO, Marie-Line PONCHEL procuration à Odile DA CRUZ, Xavier LAFON procuration à Anne DELARIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michèle ROMERO

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance du 21 janvier 2016.

1/ Information sur les décisions municipales

2/ Administration générale :

- Convention de mise à disposition des vestiaires du stade
- Convention de gestion du domaine maritime et terrestre du Conservatoire du littoral et des Rivages Lacustres site du Pla de las Fourques
- Convention SDIS 66 Organisation de la surveillance des baignades et des activités aquatiques
- > Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

3/ Affaires scolaires :

Classe de découverte CP/CE1

4/ Personnel communal:

- Modification du tableau des effectifs
- ➤ Régime indemnitaire catégorie C Indemnité d'exercice de missions des préfectures

5/ Finances:

- Aliénation d'un immeuble
- Cadence des amortissements budget de la commune

- Adhésion à la SPL PM et élection des représentants de la commune
- Demandes de subventions :
 - → Collioure 2.0
 - → Jalonnement dynamique des parkings
 - → Cheminement piétonnier de la plage Saint-Vincent

Lecture est donnée du compte rendu de la séance du 21 janvier 2016, lequel est adopté à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions : F. SOUGNE, X. LAFON et A. DELARIS).

1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES N° 1 à 5/2016 PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Le Maire présente à l'Assemblée les décisions municipales prises en vertu des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération du 5 avril 2014, ce conformément à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1986, complétant la loi n° 83-863 du 25 janvier 1983.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions municipales relatées ci-dessous :

<u>Décision municipale n° 1 du 29 janvier 2016</u>: rétrocession à la commune de deux concessions au cimetière de la Croëtte appartenant à Monsieur et Madame Antoine NAVARRO, portant les numéros 6 et 9 du groupe n°9, au prix global de 1830.66 €.

<u>Décision municipale n°2/2016 du 10 février 2016</u>: extension de la tarification par horodateur jusqu'à une tranche horaire de 6 heures.

<u>Décision municipale n°3/2016 du 10 février 2016</u>: Attribution des prix du concours photos 2015 comme suit :

- Prix du Public 2015 : Monsieur Guillaume Collard : 250 € (deux cent cinquante euros)
- Prix du Jury Photo Couleur 2015 : Monsieur Fernand Domange : 400 € (quatre cents euros)
- Prix du Jury N&B 2015 : Madame Margaret Netherwood : 400 € (quatre cents euros)

<u>Décision municipale n°4/2016 du 11 février 2016</u>: conclusion d'une mission complète d'architecte avec Madame Karine MENDIBOURE – Atelier au Carré – dont le siège social est 2, rue Henri de Rochefort, 66000 PERPIGNAN pour un montant d'honoraires arrêté à la somme de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC.

Décision municipale n°5/2016 du 11 février 2016: mission de maîtrise d'œuvre en électricité courants forts et faibles conclue avec Monsieur Nicolas MIRANDE – BET REEL, dont le siège social est 13, avenue de Tressere, 66300 VILLEMOLAQUE pour un montant d'honoraires arrêté à la somme de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC.

2/ ADMINISTRATION GENERALE

2-1/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DES VESTIAIRES DU STADE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FORT DUGOMMIER DE COLLIOURE

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 « Fort Dugommier de Collioure », dont le siège social est BP 68 à COLLIOURE, représentée par son Président Monsieur Marc-André 2 FIGUERES, dûment mandaté à cet effet, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition par la Commune des vestiaires du stade, pour lui permettre de loger les bénévoles des Chantiers Remparts qui interviennent sur le site du Fort Dugommier du 26 juin au 12 août 2016.

Une convention de mise à disposition devrait entériner l'accord des parties. Cette dernière est présentée à l'Assemblée.

UNANIMITE.

2-2/ CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE ET MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL – SITE DU PLA DE LAS FOURQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION

L'article L.322-9 du Code de l'environnement prévoit que « les immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements... Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains.... »

La Commune est gestionnaire du site du Pla de las Fourques par voie de convention depuis 1984.

Il convenait aujourd'hui de rediscuter les conditions de gestion du site et d'intégrer de nouveaux projets de revalorisation.

C'est l'objet de la présente convention de gestion devant entériner l'accord des parties, préciser les principes généraux de la gestion, détailler le site et préciser les modalités d'exécution. Cette dernière est présentée à l'Assemblée.

UNANIMITE.

2-3/ ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET ACTIVITES NAUTIQUES CONVENTION AVEC LE SDIS 66

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient d'organiser la surveillance des baignades et activités nautiques pour la saison estivale 2016.

Une convention de prestation avec le SDIS 66 en application des articles L.1424-42 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales devrait entériner l'accord des parties. Cette dernière est présentée à l'assemblée.

Elle a pour objet la fourniture de la prestation de surveillance des plages au bénéfice de la commune. Elle comprend l'armement en personnels des postes de secours, la formation, la fourniture et la gestion de sauveteurs par le SDIS, afin d'assurer, à l'initiative et sous la responsabilité de la

collectivité, la surveillance des baignades aménagées, ouvertes gratuitement au public et règlementairement autorisées sur leur territoire de compétence.

UNANIMITE.

2-4/ DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS.

La réglementation sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants est régie par la Loi n°99-198 du 18 Mars 1999, qui a étendu notamment le champ d'application des textes au secteur public. Depuis mai 2008, les dispositions réglementant les professions du spectacle sont insérées dans le Code du travail et de nouvelles modifications sont intervenues.

Il est précisé que les établissements publics à caractère administratif sont soumis obligatoirement à la production d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants au-delà de six représentations, et ce conformément à la loi susvisée.

Il existe trois catégories de licences :

- la première concerne les exploitants de lieux fixes aménagés pour des représentations publiques (centre culturel,...),
- la deuxième concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui en ont la responsabilité et notamment celle d'employeur,
- la troisième concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles ainsi que les Mairies qui achètent un spectacle « clés en mains ».

La Commune de COLLIOURE est concernée par ces trois catégories et entend solliciter de l'Etat par le biais de la DRAC Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon l'attribution des trois licences d'entrepreneur.

Il convient à cet effet que le Conseil Municipal délibère sur ce qui suit :

- 1°) solliciter de la DRAC Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon les licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour les
- > catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3

et ce pour ses activités artistiques traditionnelles et occasionnelles.

2°) désigner nominativement et pour le compte de la Commune de COLLIOURE le titulaire de la licence, en l'occurrence Jacques MANYA, Maire.

UNANIMITE.

3/ AFFAIRES SCOLAIRES : ACTIVITES PERI & PARASCOLAIRES DE L'ECOLE PRIMAIRE - ELEVES DES CLASSES CP/CE1 CLASSE DE DECOUVERTE

Madame Fabienne COGEZ, Directrice des écoles primaire et maternelle a sollicité la prise en charge d'un séjour de 3 jours pour les élèves de la classe CP/CE1 de Madame Nathalie DURBEC.

Cette initiative se déroulerait à Bolquère du 6 au 8 juin 2015 et le projet pédagogique tournerait autour de trois axes : la découverte du monde, l'étude de la langue et le vivre ensemble.

L'effectif prévu serait de 28 élèves et 5 accompagnateurs.

L'enseignante responsable du séjour percevrait une indemnité complémentaire telle que prévue par l'arrêté ministériel du 20 mars 1972, et dont le décompte figure à l'annexe de la présente.

UNANIMITE.

4/ PERSONNEL COMMUNAL

4-1/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

- 1 Directeur territorial
- 1 Attaché territorial principal
- 2 Attachés territoriaux
- 1 Directeur Général des Services (10.000 à 20.000 hts), emploi fonctionnel occupé par voie de détachement
- 1 Rédacteur
- 1 Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 3 Adjoints administratifs territoriaux principaux de 1ère classe
- 1 Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- 2 Adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe
- 8 Adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe
- 1 Technicien territorial
- 2 Agent de maîtrise territoriaux principaux
- 8 Agents de maîtrise territoriaux
- 1 Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- 5 Adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe
- 4 Adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe
- 24 Adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (90%)
- 1 Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
- 5 Brigadiers-chefs Principaux
- 1 Brigadier
- 1 Gardien de police municipale
- 1 Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
- 1 Adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe
- 2 Adjoints d'animation territoriaux de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe
- 1 Adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe
- 2 Adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

• 1 Conservateur en chef du patrimoine contractuel

EMPLOIS TEMPORAIRES A TEMPS COMPLET

- 1 Attaché contractuel
- 3 Adjoints techniques de 2^{ème} classe contractuels
- 2 Adjoints administratifs de 2^{ème} classe contractuels
- 27 Adjoints techniques de 2^{ème} classe saisonniers
- 10 Gardiens de Parkings saisonniers
- 1 Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe saisonnier
- 2 ATPM
- 1 apprenti

EMPLOIS TEMPORAIRES A TEMPS NON COMPLET

- 4 Intervenants scolaires contractuels (6/35^{ème})
- 1 Intervenant scolaire contractuel (8/35 eme)
- 1 Intervenant scolaire contractuel (10/35^{ème})
- 1 Intervenant scolaire contractuel (12/35 ème)
- 1 Rédacteur (17,5/35^{ème})

UNANIMITE.

4-2/ CREATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus.

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'exercice des missions des préfectures pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{er} mars 2016, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité doit être compris entre 0 et 3.

PRECISION FAITE QUE LE MONTANT DE REFERENCE ANNUEL DE 1492 € PRESENTE AU COURS DE LA SEANCE ETAIT ERRONE. LE MONTANT RECTIFIE EST DE 1153 €. C'EST CELUI QUI FIGURE DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS ET DANS LA DELIBERATION.

Cadre d'emplois	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient retenu
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratif de 2 ^{ème} classe	1 153 €	3

FIXE le critère d'attribution individuelle comme suit :

- Manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien annuel et du comportement.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

Cadre d'emplois / Grade	Effectif	Crédit global
		Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif, soit :
Adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	7	1 153 € x 3 x 7 = 24 213 €

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent tous les mois.

5/ FINANCES

5-1/ ALIENATION DE GRE-A-GRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 30 RUE DE LA DEMOCRATIE ET 23 RUE DE LA LIBERTE A COLLIOURE.

Les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisent que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La liberté accordée au Conseil municipal de décider des aliénations de biens communaux de gré à gré ne dispense pas l'Assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra notamment les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'immeuble communal sis au 30 rue de la Démocratie et 23 rue de la Liberté, cadastré section AL n°100, est en désuétude et que son maintien en bon état nécessiterait de grands frais.

La commune a par ailleurs besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires. En outre, cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal.

Le seul moyen pour la commune d'en tirer parti est de l'aliéner, c'est d'ailleurs ce que les municipalités précédentes avaient déjà envisagé, des acquéreurs potentiels s'étaient manifestés. Cet immeuble est constitué de 3 lots :

- Lot 1 : rez de chaussée et entresol (réserves) et 1^{er} étage (appartement),
- Lot 2: 2 ème étage (appartement),
- Lot 3: 3^{ème} étage (appartement)

Monsieur Laurent SEMPERE a proposé un prix ferme et irrévocable de 265000 € pour l'acquisition des lots 2 et 3.

L'évaluation effectuée par les services de France Domaines en date du 17 février 2016, confirme la valeur vénale pour les lots 2 et 3, à 265000 €,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers avant vente,

Le Conseil municipal est appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

<u>UNANIMITE</u>.

5-2/ DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

L'instruction budgétaire et comptable M14 appliquée aux budgets communaux depuis le 1^{er} janvier 1997, reprend la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'amortissement des biens renouvelables, le but étant de favoriser une approche patrimoniale des comptes locaux.

En effet, l'extension du patrimoine des communes a rendu inéluctable l'introduction des amortissements, et ce afin :

- D'apprécier le coût de renouvellement de l'actif immobilisé,
- De dégager des ressources correspondantes.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité des comptes du bilan et du compte de résultat de l'exercice veut que cette dépréciation soit constatée. Cela permet d'établir un « autofinancement » minimum, destiné à maintenir en l'état le niveau d'équipement de la collectivité.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

La méthode retenue est la méthode linéaire. La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

En raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du

bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 27° et R. 2321-1;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an,
- **DE FIXER** le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 350 € TTC,
- **D'AUTORISER** le Maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement,
- **DE FIXER** la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans l'annexe jointe,
- **DE PRECISER** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire,
- **DE PRECISER** que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

ANNEXE

Immobilisations incorporelles Logiciels 2 ans **Immobilisations corporelles** Voitures 5 ans Camions et véhicules industriels 7 ans Mobilier 10 ans Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans Matériel informatique 3 ans Matériels classiques 6 ans Coffre-fort 20 ans Installations et appareils de chauffage 10 ans Appareils de levage – ascenseurs 20 ans Appareils de laboratoire 5 ans Equipements de garages et ateliers 10 ans Equipements des cuisines 10 ans **Equipements** sportifs 10 ans Installations de voirie 20 ans **Plantations** 15 ans Autres aménagements et aménagements de terrains 15 ans Bâtiments légers, abris 15 ans Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques 15 ans

5-3/ ENTREE DE LA COMMUNE DE COLLIOURE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN MEDITERRANEE (SPL PM)

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention des collectivités locales mis en place à la suite de la création des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) issues de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par des actionnaires publics. Comme les sociétés d'économie mixte, elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que toute autre activité d'intérêt général. Elles ont la spécificité de ne pouvoir travailler que pour leurs actionnaires, exclusivement dans leurs domaines de compétence et sur leur territoire.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mise en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux tout en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) a été créée le 29 novembre 2010 par décision du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée (PMCA).

L'objet de la SPL PM, qui est explicité dans ses statuts, est le suivant :

- réaliser pour le compte de ses seuls actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du code de l'urbanisme :
 - Il mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
 - ② organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
 - ② favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
 - réaliser des équipements collectifs ;
 - lutter contre l'insalubrité;
 - permettre le renouvellement urbain ;
 - 🛽 sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ces actions et opérations supposent que la SPL prend également en charge les études préalables correspondantes ainsi que les éventuelles acquisitions et cessions d'immeubles préalables :

- opérations de construction,
- exploitation des services publics à caractère industriel et commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

L'administration de la SPL PM est assurée par le conseil d'administration exclusivement composé d'élus des collectivités actionnaires ayant le statut d'administrateurs. C'est le conseil d'administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le conseil d'administration est composé de 18 membres répartis comme suit :

PMCA: 7 sièges (désignés par PMCA)

Perpignan: 2 sièges

Assemblée Spéciale: 9 sièges

Les statuts prévoient une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur. Les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisé puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.

Afin de garantir aux petites collectivités l'effectivité du contrôle analogue sur l'activité de la société, la SPL PM dispose d'une Assemblée Spéciale (AS). Elle regroupe l'ensemble des actionnaires en dehors de PMCA et de Perpignan.

En effet, en tant que structure « in house », les SPL doivent garantir à leurs actionnaires un contrôle équivalent à celui qu'ils ont sur leurs propres services.

Le contrôle analogue est renforcé par le fait que toutes les communes membres de l'AS sont censeurs au CA.

Par ailleurs, afin de garantir la transparence de sa gestion, la SPL PM dispose d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis par les collectivités actionnaires pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Concernant son capital, la SPL PM étant une société anonyme, elle est soumise au code du commerce.

Il a été arrêté à 340 000 €, montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

Voici la répartition actuelle du capital et des actions de la SPL PM:

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant des souscriptions en €
PMCA	21 071	210 710
PERPIGNAN	5 911	59 110
CANET-EN-ROUSSILLON	618	6 180
SAINT-ESTEVE	567	5 670
SYDETOM 66	500	5 000
CABESTANY	470	4 700
RIVESALTES	439	4 390
ST-LAURENT DE LA SALANQUE	429	4 290
BOMPAS	363	3 630
LE SOLER	336	3 360
TOULOUGES	297	2 970
CANOHES	247	2 470
SALEILLES	221	2 210
SAINTE-MARIE LA MER	207	2 070
LE BARCARES	202	2 020
POLLESTRES	198	1 980
VILLENEUVE DE LA RAHO	192	1 920
TORREILLES	157	1 570
PEZILLA DE LA RIVIERE	156	1 560
вано	148	1 480
A VILLELONGUE DE LA SALANQUE	147	1 470
PONTEILLA	134	1 340
BAIXAS	122	1 220
SAINT-FELIU D'AVALL	121	1 210
SAINT-NAZAIRE	119	1 190
SAINT-HIPPOLYTE	117	1 170
ESTAGEL	95	950
LLUPIA	92	920

PEYRESTORTES	68	680
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	65	650
TAUTAVEL	45	450
OPOUL-PERILLOS	38	380
CASES DE PENE	34	340
VINGRAU	28	280
MONTNER	15	150
CALCE	11	110
LE BOULOU	10	100
SMATA	10	100

34 000 340 000

L'article 14 des statuts de la SPL PM prévoit la possibilité que des actions soient cédées sans que le capital ne soit augmenté, sur la base d'une valeur nominale de 10€ et en fonction de la population de la collectivité considérée.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L1522-1,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Sous réserve d'obtenir l'agrément du CA de la SPL PM pour la participation de la commune au capital de la société,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- 1. d'intégrer le capital de la SPL PM en acquérant auprès de PMCA 10 actions à la valeur nominale de 10€ soit 100 € (cent euros),
- 2. de verser cette somme à PMCA sous réserve d'une délibération concordante de son organe délibérant,
- 3. d'imputer la dépense correspondante au budget en cours,
- 4. d'approuver les statuts de la SPL PM,
- 5. d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE.

5-4/ ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES DE LA SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE

Le Conseil Municipal vient d'adopter le principe d'intégrer le capital de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM).

Il convient maintenant de nommer le représentant de la commune aux assemblées de la SPL Perpignan Méditerranée ainsi que son suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 1524-5,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 juillet 1985 chapitre 3.2,

Le Conseil Municipal procède à l'élection du représentant de la commune à la SPL Perpignan Méditerranée suivant les dispositions légales en vigueur.

Se portent candidats:

Jean HEINRICH Daniel COUPE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Jean HEINRICH est élu représentant de la commune auprès de la SPL Perpignan Méditerranée.

Daniel COUPE est désigné comme suppléant.

5-5/ CHEMINEMENT PIETONNIER PLAGE SAINT-VINCENT – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de son projet de réhabilitation de la plage Saint-Vincent initié en 2015, la Commune va prochainement engager la deuxième tranche de travaux au cours de laquelle le cheminement piétonnier existant, qui avait nécessité une fermeture au public pour des raisons de sécurité, sera réhabilité dans le respect des normes et de son intégration paysagère.

Le montant global de ce projet s'élève à 75000 € HT.

Afin de le mener à bien, Monsieur le Maire propose de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental (AIT).

UNANIMITE.

5-6/ COLLIOURE 2.0 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune va s'engager dans un programme de transformation numérique appelé « Collioure 2.0 ».

Pour ce faire, la commune va installer des panneaux d'affichage dynamique, des totems interactifs et du WIFI public.

Le montant global de ce projet s'élève à 47470 € HT.

Afin de le mener à bien, Monsieur le Maire propose de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental (AIT).

UNANIMITE.

5-7/ JALONNEMENT DYNAMIQUE DES PARKINGS – DEMANDE DE SUBVENTIONS

La Commune de Collioure, de par sa configuration géographique et son attractivité touristique générant un afflux important de véhicules pendant la saison estivale, connaît des problèmes de circulation et de stationnement. C'est ainsi que son centre ville est le plus souvent saturé.

La municipalité souhaite de ce fait fluidifier la circulation et diriger les automobilistes vers les parkings disponibles, par la mise en œuvre d'une gestion intelligente et évolutive de la disponibilité des parkings, au travers d'un jalonnement dynamique de parking.

Le jalonnement dynamique de parking permet d'informer l'usager en temps réel sur l'état d'occupation des parkings, d'orienter les automobilistes vers les parkings les moins saturés et ainsi de fluidifier le trafic.

Des panneaux permettant un confort de lecture par tous les temps et avec un angle de visibilité suffisant devront être installés. Le texte des panneaux doit être facilement lisible par les usagers et adaptable par les responsables des parkings.

Ce système d'information sera administré en réseau par les services municipaux, avec possibilité de déclencher des actions automatiques en temps réel, toujours selon le statut d'occupation des parkings: par exemple selon le volume de visiteurs, les différentes zones pourront être successivement signalées automatiquement comme occupées ou réservées. Les visiteurs seront par conséquent guidés vers d'autres zones de parking libres.

Le montant global de ce projet s'élèverait à 270000 € HT.

Afin de le mener à bien, Monsieur le Maire propose de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental (AIT).

UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.